

BE_ZIVILSTRAF SK 2021 285 vom 11. Mai 2022

BE Obergericht, 2022-05-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2021_285

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2021 285 du 11 mai 2022

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2021 285 del 11 maggio 2022

Regeste

lésions corporelles graves, intention, irresponsabilité, mesure thérapeutique institutionnelle | Strafgesetz

Erwägungen

E. 2

Considérants I. Procédure Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement. 1. Mise en accusation 1.1 Par acte d'accusation du 23 novembre 2020 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ (ci-après également : le prévenu) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 341-344) : I.1 Lésions corporelles graves (art. 122 CP), év. tentative de lésions corporelles graves Infraction commise le 10 avril 2020 vers 17:50 heures à la Route de Neuchâtel à 2502 Biel/Bienne, au préjudice de C._____ A._____ était assis sur un banc public situé au Strandboden, à proximité des locaux de la société nautique Etoile Bienne, lorsque E._____ s'est rendu derrière le buisson qui se trouvait derrière ce banc pour uriner. A._____ a apostrophé E._____ et a lancé dans sa direction une petite pierre de la taille d'une balle de ping pong, ne l'atteignant pas, la pierre étant arrêtée par le buisson. Après avoir uriné, E._____ a fait le tour du buisson pour se rendre auprès de A._____ et l'a apostrophé, lui demandant pourquoi il avait agi ainsi et s'il faisait partie de la police. A._____ a alors donné plusieurs coups de poing à E._____ qui lui a rendu plusieurs coups de poing. Durant cette bagarre, les deux hommes sont tombés à terre, se sont relevés et ont continué à échanger des coups. C._____, qui avait passé une partie de l'après-midi sur place en compagnie son amie F._____ et de E._____, a aperçu l'altercation et est intervenu pour séparer les deux hommes, en s'interposant entre eux. Il y est parvenu et est reparti avec E._____ en direction de l'endroit où était demeurée F._____, à environ 30 mètres du lieu de l'altercation. A._____ est retourné sur son banc, puis s'est rapidement relevé, très énervé. Il a essayé de s'emparer d'un gros morceau de bois qui servait de tuteur à un arbre récemment planté, mais en a été dissuadé par G._____, patrouilleur de la ville de Bienne, qui lui a dit « das mach man nicht ». A._____ est alors retourné vers le buisson derrière son banc, a ramassé une pierre (pierre naturelle, irrégulière, d'environ 10 cm sur 20 cm, pesant 914 grammes) et a couru sur environ 30 mètres pour rejoindre E._____ et C._____. C._____ et E._____ ont aperçu A._____ qui arrivait en courant, la pierre à la main et manifestement avec l'intention de s'en servir contre E._____. C._____ s'est à nouveau positionné entre les deux hommes, pour empêcher A._____ de lancer la pierre sur E._____ et pour tenter de le raisonner. Pendant une dizaine de secondes environ, A._____ a à plusieurs

reprises tenté de lancer la pierre sur E. _____ mais il a retenu son geste car C. _____ se trouvait à chaque fois sur la trajectoire, à environ 2 mètres de A. _____. Finalement, A. _____ a lancé la pierre de toutes ses forces, espérant probablement atteindre E. _____, mais ayant pleinement conscience et acceptant le risque d'atteindre C. _____, avec l'intention de causer des blessures graves et sérieuses et de mettre hors d'état de nuire celui qu'il considérait comme son adversaire. C. _____ a reçu la pierre lancée avec force par A. _____ sur l'occiput, côté gauche. Il s'est immédiatement effondré, la blessure saignant abondamment. Quelques instants plus tard, il a vomi à deux reprises. A. _____ est parti en courant et est retourné s'asseoir sur son banc, sans se soucier de l'état de santé de C. _____. Il y est resté jusqu'à l'arrivée de la police, appelée par la collègue d'G. _____.

E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 20 avril 2021 (D. 596- 601).

E. 2.2

Par jugement du 20 avril 2021 (D. 568-572), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland a : I. - constaté que A. _____ a commis les faits énoncés au chiffre I.1 de l'acte d'accusation du 23 novembre 2020 constitutifs de l'infraction de lésions corporelles graves (art. 122 CP), infraction commise le 10 avril 2020, à Bienne, au préjudice de C. _____. II. - constaté qu'au moment de commettre les faits énoncés au ch. I ci-dessus, A. _____ souffrait de troubles psychiatrique (schizophrénie paranoïde), de sorte qu'il se trouvait en état d'irresponsabilité pénale au sens de l'art. 19 al. 1 CP ; III. - ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux de A. _____ (art. 59 al. 3 CP), selon les indications de l'expertise psychiatrique du Prof. Dr méd. H. _____ du 1er mars 2021, à savoir dans un foyer qui accepte des prises en charge au sens de l'art. 59 CP ; ce foyer, en étroite collaboration avec le suivi psychiatrique, devant également s'occuper de la prise en charge sociale de A. _____ (cf. p. 31 let. e de l'expertise) ; la détention provisoire, respectivement pour des motifs de sûreté de 376 jours étant imputée à raison de 376 jours sur la mesure institutionnelle prononcée ; IV. - mis les frais de la procédure, composés de CHF 12'450.00 d'émoluments et de CHF 26'952.95 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 39'402.95, à la charge du canton de Berne ;

E. 2.3

Par courrier du 29 avril 2021 (D. 577), Me B. _____ a annoncé l'appel pour A. _____.

E. 2.4

La motivation du jugement susmentionné a été rendue le 23 juin 2021 (D. 594- 626). 3. Deuxième instance

E. 3

C. _____ a été rapidement pris en charge par une ambulance, emmené au Centre hospitalier Biel/Bienne puis à l'Hôpital de l'Île à Berne. Le jet de la pierre lui a causé une plaie ouverte d'environ 7 cm sur 5 cm, une fracture crânienne d'un diamètre d'environ 5 cm, avec plusieurs fragments osseux enfoncés, une contusion (ecchymose) du parenchyme cérébral, une hémorragie sous-arachnoïdienne (côté gauche) ainsi qu'un hématome sous-dural (côté gauche). Les effets à long terme des lésions de C. _____ ne sont pas

encore connus, étant précisé que des crises d'épilepsie et des déficits cognitifs ne peuvent pas être exclus. Eventuellement Par ses agissements (décrits ci-dessus), A._____ a à tout le moins pris en compte et accepté la possibilité de blesser C._____ de façon à mettre sa vie en danger ou de lui causer une atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, notamment en le blessant à la tête. Par chance et dans des circonstances qui ne dépendaient pas de lui, A._____ n'a causé que des lésions corporelles simples à C._____, à savoir une fracture crânienne ouverte, d'un diamètre d'environ 5 cm, avec plusieurs fragments osseux enfoncés, une contusion (ecchymose) du parenchyme cérébral, une hémorragie sous-arachnoïdienne (côté gauche) ainsi qu'un hématome sous-dural (côté gauche). Les effets à long terme des lésions de C._____ ne sont pas encore connus, étant précisé que des crises d'épilepsie et des déficits cognitifs ne peuvent pas être exclus. 2. Première instance

E. 3.1

Par mémoire du 1er juillet 2021 (D. 633-634), Me B._____ a déclaré l'appel pour A._____. L'appel est limité à la qualification juridique de l'infraction (lésions corporelles simples qualifiées au lieu de lésions corporelles graves) et la mesure prononcée (un traitement ambulatoire, couplé à des règles de conduite et/ou une assistance de probation, et non institutionnel). Dans ce mémoire, la défense a également requis qu'un complément d'expertise soit réalisé.

E. 3.2

Suite à l'ordonnance du 7 juillet 2021 (D. 635-637), à la prise de position du Parquet général du 9 juillet 2021 (D. 641-642), à celle du 19 juillet 2021 de la défense (D. 645), à l'ordonnance du 20 juillet 2021 (D. 646-647), aux remarques finales du Parquet général du 2 juillet 2021 (D. 650-651) et de la défense du 26 juillet 2021 (D. 652), la détention pour des motifs de sûreté de A._____ a été prolongée pour la durée de la procédure d'appel, sous réserve de l'exécution anticipée de la mesure prononcée par ordonnance du 3 juin 2021 du Tribunal régional Jura bernois-Seeland (D. 653-661). 5

E. 3.3

Dans son courrier du 14 juillet 2021 (D. 643), Me D._____, pour C._____ (ci-après également : la victime ou le lésé), a indiqué que ce dernier renonçait à participer à la suite de la procédure, au vu des problèmes de santé qu'il rencontre actuellement. Il a ainsi retiré sa constitution de partie plaignante demanderesse au civil et au pénal.

E. 3.4

Par courrier du 27 juillet 2021 (D. 665-666), le Parquet général a renoncé à déclarer appel joint ou à requérir la non-entrée en matière sur l'appel principal. Il a conclu au rejet de la réquisition de preuve formulée par la défense.

E. 3.5

Des renseignements ont été pris concernant l'état de santé et le suivi thérapeutique du prévenu (D. 667-669).

E. 3.6

Suite à l'ordonnance du 30 juillet 2021 (D. 670-671), au courrier du 3 août 2021 du Parquet général (D. 676-677), à celui du 26 août 2021 de la défense (D. 691-693), ainsi qu'à l'ordonnance du 3 septembre 2021 (D. 695-696), la 2e Chambre pénale a rejeté la

réquisition de preuve de la défense et a ordonné la procédure écrite, par décision et ordonnance du 1er octobre 2021 (D. 701-706).

E. 3.7

La défense a remis son mémoire d'appel motivé le 9 décembre 2021 (D. 719-729). Elle a requis la production d'un rapport médical de la Dresse I. _____ et les rapports des prisons dans lesquelles le prévenu avait séjourné.

E. 3.8

Suite à l'ordonnance du 14 décembre 2021 (D. 768-769), le Parquet général a déposé son mémoire de réponse le 24 janvier 2022 (D. 780-784). Il en a été pris et donné acte par ordonnance du 25 janvier 2022 (D. 785-786). La défense a contesté l'appréciation du Parquet général, tout en renvoyant à son mémoire d'appel, dans son courrier du 2 février 2022, par lequel elle a aussi remis sa note d'honoraires (D. 789-791).

E. 3.9

Le Parquet général a renoncé à déposer des remarques finales dans son courrier du 4 février 2022 (D. 792-793).

E. 3.10

Le prévenu a été placé en exécution anticipée de mesure dès le 17 janvier 2022 auprès de la Klinik für Forensische Psychiatrie PDAG (ci-après : la PDAG ; D. 775- 777).

E. 3.11

Un nouvel extrait du casier judiciaire suisse a été requis (D. 794).

E. 3.12

La prison régionale de Thounne a rendu son rapport concernant le prévenu le

E. 3.13

Après que le prévenu a délié du secret médical les médecins qui l'ont traité depuis sa mise en détention (D. 811), la PDAG a remis son rapport concernant le prévenu le 15 février 2022 (D. 819-820). En raison d'une maladie de la Dresse I. _____ (D. 818), l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne (ci-après : l'IML) n'a remis son rapport accompagné de plusieurs annexes relatives à l'état de santé du prévenu que le 25 mars 2022 (D. 821-833).

E. 3.14

Ces rapports ont été communiqués aux parties par ordonnance du 29 mars 2022. 6

E. 3.15

Dans leurs mémoires écrits, les parties ont retenu les conclusions finales suivantes. Me B. _____ pour A. _____ (D. 720) :

E. 4

que la requête d'autorisation d'effacement du profil d'ADN prélevé sur la personne de A. _____ et répertorié sous le numéro PCN _____ soit soumise après l'échéance du délai prévu par la loi à l'autorité de céans (art. 16 al. 4 de la loi sur les profils d'ADN) ;

E. 5

que la requête d'autorisation d'effacement des données signalétiques biométriques prélevées soit soumise après l'échéance du délai prévu par la loi à l'autorité compétente (art. 17 al. 4 en relation avec l'art 19 al. 1 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ;

E. 6

la notification (...).

E. 11

février 2022 (D. 801-802).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.